



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture

FIACAT

Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture de Cote d'Ivoire

ACAT CI



RAPPORT ALTERNATIF

de la FIACAT et de l'ACAT Côte d'Ivoire en réponse aux rapports initial et périodiques cumulés du gouvernement ivoirien sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies

Comité des droits de l'homme des Nations Unies

113^{ème} session Mars 2015

Février 2015

CARTE ADMINISTRATIVE DE LA COTE D'IVOIRE 2012



Contacts :

FIACAT Représentation de la FIACAT auprès des Nations Unies à Genève

Lionel GRASSY

Tél. : +32 4 70 92 85 10

E-mail.: l.grassy@fiacat.org

c/o CCIG

1 rue de Varembe

Case Postale 43

1211 Genève 20 – Suisse

Tél. : +41 787499328

E-mail.: fiacat.onu@fiacat.org

Marie SALPHATI

FIACAT

27, rue de Maubeuge

75009 Paris – France

Tél. : +33 (0)1 42 80 01 60

Fax. : +33 (0)1 42 80 20 89

E-mail. : intern@fiacat.org

ACAT Côte d'Ivoire

Paul ANGAMAN

Eugène KANGAH BILE

Arnold ACHOU

Francis KONE

Daniel KOUDOU

s/c CARITAS

01 BP 2590 Abidjan 01

Côte d'Ivoire

Tél : +225 22 00 22 55 / +225 05 09 23 05

Email : acat_ci2230@yahoo.fr

TABLE DES MATIERES

Liste des principaux acronymes	5
Résumé exécutif.....	6
Introduction	11
I. Les auteurs du rapport	11
II. Le contexte général	12
Examen de la situation des droits de l'homme article par article	17
I. Article 6 : Le droit à la vie.....	17
A. Les exécutions extrajudiciaires	17
B. La peine de mort	19
C. Les disparitions forcées	20
II. Article 7 : l'interdiction de la torture	21
A. L'incrimination de la torture.....	21
B. L'interdiction d'utiliser les aveux obtenus par la torture dans toute procédure légale...25	
C. La formation des agents pénitentiaires.....	26
III. Article 9 : Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne	27
A. La mise en place de mesures législatives, administratives, judiciaires pour empêcher que des actes de torture soient commis.....	27
B. La mise en place d'une Commission nationale des droits de l'homme indépendante...29	
C. La surveillance systématique des règles applicables lors des différentes phases de la détention.....	31
D. Le droit à réparation	35
IV. Article 10 : Le traitement des personnes privées de liberté.....	36
A. La surpopulation carcérale	36
B. Les sanctions des détenus	37
C. La séparation des personnes détenues suivant leur statut, leur âge ou leur sexe.....	37
D. L'accès aux soins et à l'alimentation	38
E. La réhabilitation des détenus.....	39
V. Articles 22 : La liberté d'association.....	39
ANNEXES.....	41
Annexe 1 : Statistiques carcérales au 31 décembre 2014	41
Annexe 2 : Répartition des juridictions et des établissements pénitentiaires en Côte d'Ivoire au 31 décembre 2014	43

Liste des principaux acronymes

- ACAT Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
- CADHP Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

- CDVR : Commission Dialogue Vérité Réconciliation
- CNE Commission nationale d'enquête

- CPP Code de procédure pénale

- DST Direction de la sécurité du territoire

- EPU Examen périodique universel

- FANCI Forces armées nationales de Côte d'Ivoire

- FIACAT Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture

- FN Forces nouvelles

- FRCI Forces républicaines de Côte d'Ivoire

- MAC Maison d'arrêt et de correction

- MACA Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan

- ONG Organisation non gouvernementale

- ONU Organisation des Nations Unies

- ONUCI Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

- OPCAT Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

- OPJ Officier de police judiciaire

- PIDCP Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Résumé exécutif

I. Article 6 : Le droit à la vie

A. Les exécutions extrajudiciaires :

De nombreuses exécutions extrajudiciaires ont été commises en Côte d'Ivoire depuis les élections présidentielles du 22 octobre 2000. Elles ont augmenté pendant la crise militaro politique qu'a connue le pays et notamment pendant la crise postélectorale de 2010. Ce problème, bien qu'en baisse, demeure encore aujourd'hui. Seules les exécutions extrajudiciaires commises pendant la crise postélectorales ont fait l'objet d'enquêtes et aucun auteur n'a été sanctionné. L'initiative récente du gouvernement de poursuivre les auteurs des exécutions ayant eu lieu durant la crise postélectorale et documentées par la Commission nationale d'enquête s'avère insuffisante puisqu'elles ne concernent que les partisans de Laurent Gbagbo.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- **Enquêter sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires;**
- **Poursuivre en justice tous les auteurs d'exécutions extrajudiciaires conformément aux obligations internationales de la Côte d'Ivoire ;**
- **Fournir une assistance aux familles des victimes.**

B. La peine de mort

La Constitution du 1^{er} août 2000 a aboli la peine de mort à son article 2. Aucune mesure n'avait été prise jusqu'à ce jour pour supprimer les dispositions relatives à la peine de mort présentes dans le Code pénal ivoirien. La Côte d'Ivoire n'a toujours pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cependant, le gouvernement a adopté en conseil des ministres le 14 janvier 2015 un projet de loi portant suppression de la peine de mort du Code pénal.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- **Soumettre dans les plus brefs délais au parlement le projet de loi supprimant toutes dispositions relatives à la peine de mort dans le Code pénal ;**
- **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.**

C. Les disparitions forcées

Les disparitions forcées sont fréquentes en Côte d'Ivoire et celle-ci n'est toujours pas partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Une cellule spéciale d'enquête a été créée le 24 juin 2011 mais celle-ci ne concerne que les disparitions forcées ayant eu lieu durant la période postélectorale et s'avère donc insuffisante.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;**
- **Poursuivre les auteurs de disparitions forcées.**

Article 7 : L'interdiction de la torture

A. L'incrimination de la torture

La Côte d'Ivoire a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 18 décembre 1995. La torture est prohibée à l'article 3 de la Constitution de 2000 mais elle n'est ni définie, ni incriminée dans le Code pénal. Dans les rares cas où les actes de tortures font l'objet d'enquêtes et de poursuites, ceux-ci ne sont poursuivis que sous l'infraction de coups et blessures et les peines prononcées ne sont pas proportionnelles à la gravité de l'acte. Un comité interministériel chargé de la révision des codes a été créé le 4 juin 2013 afin d'incorporer les engagements internationaux de la Côte d'Ivoire dans le Code pénal mais aucune information sur l'avancée de ses travaux n'est disponible à ce jour.

L'ACAT Côte d'Ivoire et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- **Incriminer dans les plus brefs délais la torture dans le Code pénal ivoirien ;**
- **Poursuivre les auteurs d'actes de torture.**
- **Accélérer la révision du Code pénal et de procédure pénale pour les rendre conformes aux traités internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire.**

B. L'interdiction d'utiliser les aveux obtenus par la torture dans toute procédure légale

La torture n'étant pas incriminée dans le Code pénal, aucune disposition de celui-ci n'interdit l'utilisation d'aveux obtenus par la torture comme élément de preuve. Il est donc courant que des personnes inculpées soient soumises à la torture en vue d'obtenir des aveux.

L'ACAT Côte d'Ivoire et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- **Interdire l'utilisation en tant que preuve de tout aveu obtenu par la torture dans le Code de procédure pénale.**

C. La formation des agents pénitentiaires

La formation aux droits de l'homme du personnel s'avère très insuffisante et discontinue. Les personnes intégrées à la Garde pénitentiaire après le conflit n'ont fait l'objet que d'une formation très rapide ne contenant aucune partie sur les droits des personnes détenues. La société civile organise donc de manière ponctuelle des formations du personnel pénitentiaire dans ce domaine.

L'ACAT Côte d'Ivoire et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- **Former le personnel pénitentiaire en matière de droits de l'homme et notamment sur l'interdit absolu de la torture.**

Article 9 : Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne

A. La mise en place de mesures législatives, administratives, judiciaires pour empêcher que des actes de torture soient commis

En pratique aucune notification de leurs droits n'est faite aux personnes gardées à vue et les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale sont méconnues du grand public. Les articles 27 à 31 du Code de procédure pénale prévoient l'aide juridictionnelle. En pratique, très peu de justiciables y ont accès et l'unique service existant s'avère insuffisant pour répondre à toutes les demandes. Un projet de réforme de l'assistance judiciaire est en cours mais celle-ci est toujours en attente.

L'ACAT Côte d'Ivoire et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- **Décentraliser l'assistance judiciaire pour la rendre plus proche des justiciables ;**
- **Accroître le budget de l'assistance judiciaire ;**
- **Rendre incitative la rémunération forfaitaire des auxiliaires de justice ;**
- **Accélérer la réforme du système judiciaire afin de permettre au justiciable d'avoir confiance en leur justice.**

B. La mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante

La Côte d'Ivoire dispose d'une Commission nationale des droits de l'Homme depuis la loi du 13 décembre 2012. Cette Commission ne présente pas tous les gages d'indépendance et d'effectivité énoncés par les Principes de Paris. En effet, dans les faits elle reste largement dépendante du Ministère de la justice des droits de l'homme et des libertés publiques et du Ministère de l'économie et des finances tant pour ce qui est de la nomination de ses membres que de son budget. Un Comité de visite de prison a été créé au sein de la CNDH mais ses problèmes financiers ralentissent ses actions.

L'ACAT Côte d'Ivoire et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- **Engager les réformes nécessaires de la Loi ° 2012-1132 du 13 décembre 2012 en vue de rendre la CNDH conforme aux Principes de Paris ;**
- **Fournir un budget adéquat à la CNDH CI garantissant son autonomie d'action et de gestion de ses ressources.**

C. La surveillance systématique des règles applicables lors des différentes phases de la détention

La Côte d'Ivoire n'est pas partie au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ne dispose pas d'un Mécanisme national de prévention de la torture dans les lieux privés de liberté. Les ONG peuvent obtenir le statut de visiteurs de prisons sur demande mais la visite des prisonniers politiques reste problématique. Les délais de garde à vue excèdent souvent ceux prévus par la législation notamment en raison du manque de formalisme prévu par les règles relatives à la prorogation du délai. En outre la DST applique toujours un délai de garde à vue dérogatoire de 60 jours qui n'est plus applicable depuis la suppression de la Cour de Sureté de l'Etat en 1993. De même, les délais de détention préventive sont fréquemment dépassés et les prévenus représentent près de 35% des détenus. En outre, les

prisonniers dits politiques sont régulièrement retenus dans des lieux secrets de la DST sans que quiconque ne puissent leur rendre visite.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de:

- **Faciliter l'accès de la société civile aux lieux privatifs de liberté ;**
- **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) ;**
- **Veiller au strict respect des procédures entourant la garde à vue par les officiers de police judiciaire et par le ministère public ;**
- **Mettre fin aux gardes à vue illégales ;**
- **Veiller au respect strict des procédures entourant la détention préventive ;**
- **Promouvoir la diffusion des textes de lois, pour une meilleure connaissance de ses droits par la population ivoirienne ;**

D. Droit à réparation

La torture n'étant pas incriminée dans le Code pénal et la Côte d'Ivoire n'ayant pas reconnu la compétence du Comité contre la torture pour recevoir des plaintes individuelles les victimes ne peuvent obtenir réparation ni au plan national ni international. Néanmoins, le Président ivoirien a annoncé au début de l'année 2015 la création d'un fond de soutien aux victimes de guerre. De plus, en raison de l'absence de protection des victimes de torture et de mauvais traitements, celles-ci font souvent l'objet de menace de la part de leurs bourreaux.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de:

- **Procéder à la réparation sans délais des victimes de la torture et de mauvais traitements ;**
- **Assurer la sécurité des victimes, des familles des victimes et des témoins d'actes de torture et de mauvais traitements contre les menaces des auteurs de tels actes ;**
- **Diligenter la création d'un fond de soutien aux victimes de guerre dans les plus brefs délais.**

Article 10 : Le traitement des personnes privées de liberté

De manière globale, les prisons de Côte d'Ivoire sont surpeuplées avec un taux d'occupation de près de 243% en septembre 2014. Dans la plupart des Maisons d'arrêt et de correction, les prévenus ne sont pas séparés des condamnés et ne bénéficient pas d'un régime distinct. Il est également préoccupant de constater l'existence de détenus soumis à la contrainte par le corps, statut qui ne dispose pas d'un régime prédéfini. En outre, il n'existe pas de séparation entre mineurs et adultes dans toutes les prisons. Enfin, l'alimentation et l'accès aux soins des détenus s'avèrent très insuffisants.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- Réduire la surpopulation carcérale en luttant contre la détention préventive abusive et en prévoyant des peines alternatives à la détention pour certains délits ;
- Veiller à ce qu'aucun détenu ne dispose d'un statut pour lequel il n'existe pas de régime prédéfini, veiller notamment à la suppression du statut de contrainte par corps ;
- Supprimer du Code pénal toute sanction équivalant à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Améliorer l'alimentation et les conditions sanitaires dans les lieux de détention.

Article 22 : La liberté d'association

La situation des défenseurs des droits et du respect de la liberté de réunion et d'association est préoccupante en Côte d'Ivoire. Plusieurs syndicats et associations ont connu des entraves à leur liberté de réunion.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- Accepter la « pluralité démocratique » en permettant que les défenseurs des droits de l'homme en Côte d'Ivoire expriment leurs opinions sans crainte d'être persécutés.

Introduction

La Côte d'Ivoire a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) le 26 mars 1992 ; pourtant, pendant 21 ans, le Gouvernement n'a pas présenté au Comité des droits de l'homme (CDH) de rapport initial. L'État a finalement soumis son rapport le 19 mars 2013. A l'occasion de l'examen de ce rapport initial et des rapports périodiques cumulés de la Côte d'Ivoire sur la mise en œuvre du PIDCP lors de la 113^{ème} session du Comité des droits de l'homme, la FIACAT, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès des Nations Unies, et l'ACAT Côte d'Ivoire souhaitent présenter aux membres du Comité des droits de l'homme un rapport alternatif au rapport de l'Etat.

Le présent rapport comprend des informations fiables et vérifiées sur la torture, les conditions de détention, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la liberté d'association et la peine de mort en Côte d'Ivoire.

I. Les auteurs du rapport

La FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, créée en 1987, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

- **La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux**

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition des ONG Internationales contre la Torture (CINAT) et la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED).

- **La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT**

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui permet aux ACAT d'être des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

- **La FIACAT, un réseau de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort**

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

L'ACAT Côte d'Ivoire

L'ACAT Côte d'Ivoire a été créée le 10 mars 1991 et c'est en 1993 qu'elle a reçu son récépissé de reconnaissance. Elle regroupait trois antennes à Abidjan, Anyama et Korhogo. Depuis la guerre déclenchée en septembre 2002, le groupe d'Abidjan reste très actif avec deux cellules : Abidjan nord et Abidjan sud. Elle dispose de trois points focaux dans trois villes : Grand Bassam, Agboville, Adzopé, autour desquels des groupes ACAT sont en formation.

L'ACAT Côte d'Ivoire est affiliée à la FIACAT depuis 1993.

L'ACAT Côte d'Ivoire est membre fondateur de la Convention de la société civile ivoirienne (CSCI) et en particulier de la Commission Etat de droit et égalité de chance (CEDEC), de la Coalition ivoirienne pour la Cour pénale internationale (CICPI) et du Réseau des Educateurs des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (REDHCI).

Conformément à ses statuts, l'ACAT Côte d'Ivoire mène des actions de plaidoyer (Appels urgents, dénonciations de violations des droits de l'homme et particulièrement de cas de torture) de sensibilisation aux droits de l'homme (encadrement du Club droits de l'homme du Lycée Sainte Marie, animation d'une émission de radio bimensuelle ZOKOUEZO, qui signifie « *tout homme est homme* » en langue centrafricaine Sango, consacrée à la protection des droits de l'homme, animation de conférences et projections de films), de visite des lieux de détention et d'observation électorale.

Depuis 2013, l'ACAT Côte d'Ivoire mène des visites régulières dans les prisons de Grand Bassam Adzopé et Agboville, elle y anime des ateliers de formation sur les droits de l'homme, et notamment les droits des personnes détenues, à l'attention du personnel pénitentiaire. Elle exécute actuellement avec la FIACAT un projet sur les détentions préventives abusives (DPA). A cet effet, elle mettra bientôt à disposition des prévenus un guide pour leur permettre d'utiliser les voies légales de recours en vue d'accélérer les procédures judiciaires.

II. Le contexte général

La Côte d'Ivoire vit depuis les années 2000 une situation de crise sociale, économique, politique et militaire. Les actes de torture, les arrestations arbitraires, les extorsions, les viols, les exécutions

extrajudiciaires et les disparitions forcées ont été le lot quotidien de la population aux moments de la crise militaro politique (2002-2011) qui a atteint son paroxysme au lendemain de la crise post-électorale. Les responsables de ces crimes sont autant les partisans de l'ex-Président Laurent Gbagbo que les forces du pouvoir en place du Président Alassane Ouattara¹.

- **Tensions dans un pays prospère**

Jusqu'aux années 1980, la Côte d'Ivoire était politiquement et économiquement stable et considérée comme un exemple de paix et de croissance économique sur le continent africain. De 1980 à 2000 plusieurs événements ont fragilisé la cohésion sociale du pays : la crise économique, le passage du parti unique au multipartisme dans un contexte d'impréparation, la mort au pouvoir du premier Président suivie d'une lutte de succession au pouvoir, la dévaluation du franc CFA en 1994 et le premier coup d'Etat de 1999 contre le président Konan Bédié².

L'arrivée au pouvoir du Président Laurent Gbagbo en 2000, suite à un scrutin controversé, a plongé le pays dans un climat de tensions. A sa politique teintée de socialisme, de nationalisme identitaire et d'anticolonialisme s'est opposée une rébellion venant du nord. La guerre civile qui s'en est suivie a divisé le territoire en deux zones ; le nord, contrôlé par les Forces Nouvelles (FN), et le sud, contrôlé par les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI).



Il s'en est suivi une grande et longue période d'impunité - amnistie des auteurs du premier coup d'Etat dans la constitution du 1^{er} Août 2000 (*Article 132 : Il est accordé l'immunité civile et pénale aux membres du Comité national de Salut public (CNSP) et à tous les auteurs des événements ayant entraîné le changement de régime intervenu le 24 décembre 1999*) puis de la rébellion - qui a abouti à la crise postélectorale de 2010.

¹ Voir le rapport de la commission nationale d'enquête CNE mise en place au lendemain de la crise postélectorale de 2010

² Le 24 décembre 1999, le président Henri Konan Bédié est victime d'un coup d'Etat militaire dirigé par le Général GUEI Robert.

- **La crise postélectorale de 2010**

Lors des élections présidentielles de novembre 2010, la Côte d'Ivoire a vécu sa pire crise depuis l'indépendance en 1960. Le candidat Alassane Ouattara, soutenu par les FN rebaptisées Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), est considéré comme vainqueur par la Commission électorale indépendante et la communauté internationale. Cependant, le résultat est invalidé par le Conseil constitutionnel et rejeté par le Président sortant, Laurent Gbagbo. Ce dernier engage des troupes de l'armée, des forces paramilitaires et des mercenaires pour maintenir son poste et écraser l'opposition.

Le 11 avril 2011, Laurent Gbagbo est arrêté par les FRCI avec le soutien des forces françaises et de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).

Soupçonné de crimes contre l'humanité, le Président déchu est incarcéré au centre de détention de la Cour pénale internationale (CPI) de la Haye où il attend son jugement. Durant les six mois de crise, des centaines de personnes ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, souvent sur la seule base de leur origine ethnique. La responsabilité de ces crimes de guerre, tout comme celle des crimes contre l'humanité, dont le bilan s'élève à 3 000 morts, un million de déplacés et un nombre incalculable d'autres victimes, incombe aux deux parties en conflit.

- **La crise aujourd'hui**

Même si les tensions ont diminué, la Côte d'Ivoire continue d'être le théâtre de sérieuses violations des droits humains, notamment commises à l'encontre de partisans présumés de Laurent Gbagbo. Les centres illégaux de détention, dont le but est d'immobiliser les individus suspectés de mettre en danger la sécurité publique, se sont multipliés. Les FRCI et la police militaire ont procédé à de nombreuses arrestations arbitraires et à des détentions illégales sur la base de motifs autant politiques qu'ethniques. Les personnes arrêtées ont été souvent détenues au secret, durant de longues périodes et dans des conditions inhumaines et dégradantes³. Les cas de BLE GOUDE détenu pendant 13 mois (du 17 janvier 2013 au 22 mars 2014 date de son transfèrement à la Haye) et de DIPOBIEU JEAN YVES détenu du 5 février au 31 mai 2014 en sont des exemples.

Blé GOUDE et Jean- Yves DIBOPIEU sont des anciens responsables de la FESCI. Cette dernière née en 1990 a d'abord été un instrument de l'opposition dans le monde scolaire. Elle a été traquée au départ par le pouvoir PDCI avant d'être au service du pouvoir de Laurent Gbagbo. Elle s'est rendue célèbre dans le milieu scolaire par ses actes de violence et ses batailles à la machette sur les campus universitaires. Elle a bénéficié d'impunité au point que plusieurs affaires la concernant et ayant fait l'objet d'ouverture d'enquête n'ont jamais abouti : *la casse de la LIDHO et de l'APDH, l'assassinat de l'étudiant Habib Dodo, sa participation éventuelle au côté du GPP, à la répression de la marche du RHDP du 25 mars 2004.....Elle est interdite depuis 2011.*

³ Blé Goudé, leader de la jeunesse patriotique et Dibopieu Jean-Yves, membre influent de la Galaxie patriotique sont tous les deux des anciens responsables de la Fédération Estudiantine Scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI). Ils ont été détenus selon les termes du ministre de l'intérieur dans « une résidence protégée ». Ni leurs parents, ni leurs avocats n'avaient accès à ces lieux. Dibopieu Jean-Yves a bénéficié d'une liberté provisoire dans le cadre d'une vague de libération de 50 pros Gbagbo intervenu le 31 mai 2014 préalablement annoncée par le gouvernement. Ces libérations sont intervenues dans le cadre du dialogue politique avec l'opposition.

Beaucoup des personnes arrêtées ont été torturées ou subissent encore des mauvais traitements. Certaines ont été libérées sous caution. Il existe encore un nombre important de détenus pro Gbagbo en détention préventive injustifiée, ayant dépassée les délais légaux. Une cinquantaine de détenus ont été libérés en janvier 2015 à l'issue des procès en assises des prisonniers pro GBAGBO arrêtés dans le cadre de la crise post-électorale, débuté le 26 décembre 2014 et qui se poursuivent au moment de la rédaction du rapport. Au-delà des détenus liés à la crise post-électorale, il reste une autre problématique, celle des détentions préventives abusives. Ce problème est encore très présent actuellement puisque les détentions préventives abusives représentent environ 40% de la population carcérale⁴.

- **Des exactions par milliers et une Constitution violée**

La Côte d'Ivoire agit en violation de nombreuses dispositions juridiques de sa Constitution, notamment les articles⁵ qui statuent sur le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'interdiction de toute arrestation arbitraire ou de détention arbitraire et enfin le droit à une procédure judiciaire juste, équitable et exhaustive.

Les personnes inculpées sont fréquemment soumises à la torture en vue d'obtenir des aveux. Comme aucune disposition du Code pénal ne la définit explicitement ni ne la criminalise, la torture est assimilée à des coups et blessures, à la violence et aux voies de fait et est punie comme tels. Aucune disposition n'interdit l'utilisation d'aveux obtenus sous la torture comme élément de preuve devant la justice.

Dans les prisons, la surpopulation (11 003 détenus en mars 2014 pour une capacité d'accueil de 4 078⁶), la malnutrition (un seul repas par jour de qualité discutable), l'insalubrité, les mineurs incarcérés avec les adultes, les prévenus en cellules communes avec les condamnés et soumis aux mêmes traitements, les services de santé des prisons mal équipés et l'insuffisance de médicaments, les activités de resocialisation quasi inexistantes et les dotations budgétaires insuffisantes, sont autant d'éléments préoccupants. Sur ce dernier point, la FIACAT et l'ACAT CI félicitent le Gouvernement ivoirien qui a annoncé une revalorisation du budget 2014 des établissements pénitentiaires par rapport à celui de 2013.

Les délais légaux de détention préventive sont rarement respectés et la garde-à-vue peut souvent durer jusqu'à 60 jours, au lieu des 48 heures légales, surtout à la Direction de la surveillance territorial (DST) dont l'accès reste difficile aux ONG.

Durant le conflit postélectoral de novembre 2010 à avril 2011, 2 018 cas d'exécutions sommaires et 265 cas de disparitions forcées ont été relevés par la CNE. Même s'ils ont diminué, les cas d'exécutions extrajudiciaires restent actuels et sont majoritairement commis par les FRCI, des combattants non démobilisés ou des milices non désarmées. Dans plusieurs affaires, des poursuites pénales sont engagées contre des membres des FRCI mais elles impliquent des subalternes et non

⁴ Les statistiques carcérales de la direction de l'administration pénitentiaire au 31 décembre 2014 indiquaient 39,87 % de taux de prévenus.

⁵ Articles 2, 3 et 6 de la Constitution

« Article 2 La personne humaine est sacrée. Tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi. Ils jouissent des droits inaliénables que sont le droit à la vie, à la liberté, à l'épanouissement de leur personnalité et au respect de leur dignité.

Article 3 Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, le travail forcé, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain.

Article 6 L'État assure la protection des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées. »

⁶ Si on compte 5 m² par personne détenue.

leurs responsables hiérarchiques. Ainsi, l'impunité fait de la situation sécuritaire une véritable préoccupation pour les populations civiles.

Examen de la situation des droits de l'homme article par article

I. Article 6 : Le droit à la vie

A. Les exécutions extrajudiciaires

Les exécutions extrajudiciaires sont considérées comme des meurtres et des assassinats commis avec préméditation définis à l'article 342 du Code pénal ivoirien comme suit : « *est qualifié : 1 « Meurtre, l'homicide commis volontairement» et 2 « Assassinat, le meurtre commis avec préméditation »* Elles sont punies par les articles 343⁷ et 344⁸ du Code pénal.

De nombreuses exécutions extrajudiciaires ont été commises par des forces de l'ordre, des forces armées, des milices et groupes d'auto-défense, des groupes armés et des ex-combattants. En effet, à la suite des élections présidentielles du 22 octobre 2000 et du refus du général Robert Guéi de reconnaître sa défaite, les 24 et 25 octobre, des dizaines de milliers de personnes sont descendues dans la rue. Des éléments des forces de sécurité, favorables au général Guéi, ont tiré sur la foule, faisant des dizaines de morts. Plusieurs rapports d'enquête dont celui des Nations Unies ont été réalisés. Cependant, il n'y a pas eu de poursuites engagées contre les auteurs, essentiellement des militaires appartenant à différentes milices à la solde du général Guéi.

Un autre exemple a été la découverte, le 26 octobre 2000, du charnier de Yopougon⁹. Malgré les différents rapports suspectant huit gendarmes, ces derniers ont tous été relaxés en avril 2001, en raison de l'absence des parties civiles, victimes d'intimidation. Treize ans après la découverte du charnier de Yopougon, le Collectif des victimes en Côte d'Ivoire réclame toujours la vérité¹⁰.

Les exécutions extra judiciaires ont augmenté durant la décennie de crise militaro politique. Plusieurs situations sont restées sans sanction : le cas des gendarmes tué le 6 octobre 2002¹¹, par les éléments de la rébellion (MPCI) à Bouaké, la marche du RHDP du 25 mars 2004 contre le manque de progrès dans l'application des accords de paix violemment réprimée¹², les exécutions

⁷ « *Est puni de la peine de mort quiconque commet un assassinat, un parricide, un empoisonnement ou se rend coupable du crime de castration ou de stérilisation.* »

⁸ « *Est puni de l'emprisonnement à vie quiconque commet un meurtre.*

Il est puni de la peine de mort lorsque :

- 1. précède accompagne ou suit un autre crime ;*
- 2. il a pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit ;*
- 3. son auteur pour sa réalisation emploie des tortures ou des actes de barbarie. »*

⁹ Le 26 octobre 2000, un charnier de cinquante-sept personnes est découvert à Yopougon, un quartier populaire du nord-ouest d'Abidjan.

¹⁰ Selon Issiaka Diaby, président du collectif des victimes en Côte d'Ivoire, ils craignent d'être ignorés par la justice nationale. Depuis 13 ans, ils cherchent à « *connaître les commanditaires et les auteurs* » de ces crimes, « *pour qu'ils répondent de leurs actes devant la justice*».

¹¹ En février 2003, Amnesty International avait rendu public le massacre, en octobre 2002, de dizaines de gendarmes et de certains de leurs enfants, « *détenus sans arme dans une prison militaire à Bouaké et abattus de sang-froid par des éléments armés du MPCI*».

¹² La marche du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix organisée à Abidjan a été réprimée et s'est soldée avec plus de 100 morts. Ces exactions commises par les FDS et des forces parallèles n'ont pas été sanctionnées.

de combattants appartenant à une faction rivale au sein de la rébellion dans un conteneur à Korhogo¹³, l'attaque du camp de Nahibly, près de Douekoué¹⁴ le 20 juillet 2012 et le charnier de Torguei découvert peu de temps après l'attaque du camps de Nahibly¹⁵.



Pleurs et désolation pour cette femme rescapée au milieu de ruine de Nahibly



Un camp abandonné et pourtant sous protection de l'ONUCI

Les lois d'amnistie votées par le parlement ont favorisé l'impunité des auteurs de violations graves des droits humains commises durant cette période.

Les exécutions extrajudiciaires ont connu leur paroxysme après les élections présidentielles de 2010.

La Commission nationale d'enquête mise en place le 20 juillet 2011¹⁶ pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant la période postélectorale allant du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011, a relevé 2 018 cas d'exécutions sommaires pour des raisons politiques et/ou ethniques. Les exécutions sommaires représentent plus de 62 % des atteintes au droit à la vie relevées par la CNE pendant la période postélectorale.

Les cas d'exécutions extrajudiciaires ont progressivement baissé. Cependant, du 11 juillet au 10 août 2011 « 26 cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » ont été relevés, avait déclaré lors d'un point presse Guillaume NGEFA, alors en charge des droits de l'Homme au sein de la mission de l'ONU (ONUCI). Il a ajouté que les "nombreuses violations des droits de l'Homme" ont impliqué

¹³ En juin 2004, les affrontements entre partisans de Soro et d'IB donnaient un bilan réservé de 22 morts pendant la bataille. L'ONUCI en évoquait une centaine et se déclarait « préoccupée par la situation des personnes encore détenues à la suite de ces événements ». Selon Amnesty international « les personnes détenues par la faction proche de Guillaume Soro auraient été placées dans des conteneurs et des dizaines d'entre elles seraient mortes par suffocation ».

¹⁴ Lors de la dix-neuvième session du groupe de travail de l'Examen périodique universel portant sur la Côte d'Ivoire le mardi 29 avril 2014, dans son intervention, la France a, dans une question posée à la délégation de la Côte d'Ivoire, demander de fournir des précisions sur le résultat de l'enquête concernant la destruction du camp de déplacés de Nahibly.

¹⁵ Dans le rapport sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire (A/HRC/25/73) de l'expert indépendant Doudou Diène, il a observé des lenteurs en ce qui concerne les dossiers emblématiques comme les enquêtes sur les massacres de Nahibly et le charnier de Torguei. Torguei est l'un des quartiers périphériques de Doukoué dans l'ouest de la Côte d'Ivoire. A l'issue de l'attaque du camp de Nahibly plusieurs dizaines de personnes ont été portées disparus. La FIDH et ses partenaires locaux le MIDH et la LIDHO ont assisté à l'exhumation les 11 et 12 octobre 2012 de 6 corps dans un puits de Torguei. Un autre est actuellement sous surveillance de l'ONUCI.

¹⁶ Décret du Président de la République n° 2011-176 du 20 juillet 2011.

"principalement" des éléments identifiés par les habitants comme appartenant aux Forces républicaines (FRCI)¹⁷.

En 2012, cette diminution s'est poursuivie. Cependant des cas d'exécution sommaire ont continué à être relevés. A titre d'exemple, un sous-officier de police, M. Yacouba Koné, arrêté par les FRCI dans la commune de Port-Bouët à Abidjan le 20 août 2012 a été retrouvé mort, le corps criblé de balles, le lendemain dans la même commune.

Aujourd'hui, des cas sont encore enregistrés ; ils sont majoritairement commis par les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI)¹⁸, par des ex-combattants non démobilisés ou par des milices non désarmées.

Le Gouvernement a décidé d'accorder une suite aux cas d'exécution extrajudiciaire documentés par la CNE. La justice vient de déclencher des procès. Malheureusement, ils ne visent qu'un seul camp : les pro Gbagbo¹⁹. Ainsi, après le Général Dogbo Blé et 4 autres inculpés pour exécutions extrajudiciaires dans l'affaire de l'assassinat du Colonel major Dosso et condamnés entre 5 et 15 ans de prison²⁰, 83 pro Gbagbo comparaissent en assises au tribunal d'Abidjan- plateau dont l'épouse de l'ex-président : Simone Gbagbo.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Enquêter sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires;*
- *Poursuivre en justice tous les auteurs d'exécutions extrajudiciaires conformément aux obligations internationales de la Côte d'Ivoire ;*
- *Fournir une assistance aux familles des victimes.*

B. La peine de mort

La Constitution du 1^{er} août 2000 a aboli la peine de mort en son article 2 : « *La personne humaine est sacrée. Toute sanction tendant à la privation de la vie humaine est interdite* ». La Côte d'Ivoire est donc un Etat abolitionniste de droit pour tous les crimes. Néanmoins, jusqu'au 14 janvier 2015, la peine de mort subsistait dans le Code pénal ivoirien. Un projet de loi du gouvernement adopté en conseil de ministre le 14 janvier 2015 à Yamoussoukro, prévoit désormais sa suppression du code pénal. A l'heure de la publication de ce rapport, ce projet de loi n'était pas encore parvenu aux députés.

On peut noter qu'après la ratification du PIDCP par la Côte d'Ivoire le 26 mars 1992, il y a eu entre 1993 à 1997, 12 condamnations à mort. Cependant aucune exécution n'a été faite. Depuis,

¹⁷ 26 personnes, parmi lesquelles un enfant de 17 mois, ont été exécutées, notamment dans des villages proches d'Abidjan, de Duékoué (ouest, théâtre de tueries en mars) et de Daloa (centre-ouest), des régions peuplées de nombreux partisans de l'ex-président Laurent Gbagbo. Ces exécutions ont été attribuées "*aux éléments des FRCI, aux membres de la confrérie des Dozos (chasseurs traditionnels)*" qui les appuient et "*aux miliciens gueré*" pro-Gbagbo, a précisé M. Ngefa

¹⁸ Les Forces républicaines de Côte d'Ivoire créées par ordonnance n° 2011-002 du 17 mars 2011, sont un regroupement des Forces armées des Forces Nouvelles (FAFN) et des Forces de défense et de sécurité (FDS).

¹⁹ 83 Pro Gbagbo en assise depuis le 26 décembre 2014 au tribunal d'Abidjan-plateau.

²⁰ Le général Dogo Blé, chef de corps de la garde républicaine, a été reconnu coupable, dans l'affaire d'assassinat du colonel Dosso, le 11 octobre 2012 par le tribunal militaire de Côte d'Ivoire qui lui a infligé une peine de 15 ans de prison militaire.

l'adoption de la nouvelle Constitution, toutes les condamnations à la peine capitale ont été systématiquement commuées en peines de prison à perpétuité. Cependant, il n'a pas été possible de connaître la situation actuelle de ces condamnés. Les services de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) nous ont informés qu'en raison de la crise militaro-politique, et plus spécifiquement de la crise post-électorale, les prisons ont été ouvertes et ces condamnés se sont évadés.

La Côte d'Ivoire n'a pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), visant à abolir la peine de mort. La Côte d'Ivoire a pourtant adhéré au Pacte en 1992. Dans son rapport, le Gouvernement a indiqué que « *La Côte d'Ivoire soutient activement les initiatives internationales en faveur de l'abolition de la peine de mort. Les engagements internationaux en matière de peine de mort. Elle projette de procéder à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.* »²¹

L'adhésion au deuxième Protocole facultatif au PIDCP est extrêmement importante car c'est le seul texte de portée universelle qui vise à abolir la peine de mort. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples l'a rappelé en 2008 en appelant « *les États qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort* »²². Par ailleurs, à l'issue de l'examen de la Côte d'Ivoire lors de la 52^{ème} session ordinaire de la Commission africaine qui s'est tenue à Yamoussoukro du 8 au 22 octobre 2012, la CADHP a, dans ses recommandations, invité la Côte d'Ivoire à ratifier le second Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. Enfin, lors de l'Examen périodique universel d'avril 2014, la Côte d'Ivoire a accepté une des recommandations visant la ratification du deuxième Protocole facultatif.

Cependant, la Côte d'Ivoire qui s'est maintes fois engagée à ratifier ce Protocole ne l'a pas encore fait et n'a pas donné d'indications claires sur une date de ratification. L'ACAT CI n'a pas connaissance d'un projet de loi dans ce sens.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Gouvernement à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP dans les plus brefs délais. La Côte d'Ivoire ayant déjà aboli la peine de mort, une telle ratification ne nécessite pas de transposition supplémentaire en droit interne.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- ***Soumettre dans les plus brefs délais au parlement le projet de loi supprimant toutes dispositions relatives à la peine de mort dans le Code pénal ;***
- ***Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.***

C. Les disparitions forcées

Les disparitions forcées sont fréquentes en Côte d'Ivoire et de nombreux cas se sont produits durant la crise militaro politique. Elles se sont accentuées avec la crise postélectorale. Le rapport

²¹ § 249 du Rapport.

²² Résolution CADHP/Res.136(XXXXIII) 08 adoptée à Abuja (Nigeria) lors de la 44^e session ordinaire de la CADHP.

de la Commission nationale d'enquête a recensé de nombreux cas de personnes disparues. La CNE a dénombré pour la seule période allant du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011, 265 cas de disparitions forcées. Ces cas de disparitions forcées interviennent alors même que la Côte d'Ivoire avait promis dans son rapport national, présenté lors du premier cycle d'EPU, d'« envisager de signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que de reconnaître la compétence du Comité correspondant ». C'est pourquoi, lors de la dix-neuvième session du groupe de travail de l'Examen périodique universel portant sur la Côte d'Ivoire le mardi 29 avril 2014, dans son intervention, la France a recommandé à la Côte d'Ivoire « la Ratification de la Convention internationale sur les disparitions forcées ». La Côte d'Ivoire, n'ayant pas remis en cause son engagement de 2009, a accepté cette recommandation à l'issue du deuxième passage de la Côte d'Ivoire à l'EPU en avril 2014.

La cellule spéciale d'enquête créée par arrêté interministériel le 24 juin 2011 puis transformée en cellule spéciale d'enquête et d'instruction par décret présidentiel n° 2013-93 signé le 30 décembre 2013 travaille sur ces questions et enregistre les plaintes des victimes²³. Cela témoigne d'une volonté de l'Etat de faire la lumière sur tous les crimes commis. Cependant, eu égard au caractère confidentiel de l'instruction, il nous est impossible de savoir combien de personnes sont aujourd'hui suspectées, inculpées et détenues et si toutes les parties au conflit sont concernées par cette procédure. Notons que cette cellule ne concerne que la période postélectorale alors que les disparitions forcées étaient déjà nombreuses suite au déclenchement de la guerre en septembre 2002.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;*
- *Poursuivre les auteurs de disparitions forcées.*

II. Article 7 : l'interdiction de la torture

A. L'incrimination de la torture

La Côte d'Ivoire a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies le 18 décembre 1995.

L'article 3 de la Constitution ivoirienne adoptée en 2000 dispose que « *Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, le travail forcé, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'aviilissement de l'être humain* ».

Cependant, en dehors de cette disposition, il existe un vide juridique sur la torture et les mauvais traitements dans le droit positif ivoirien. En effet, on y relève les insuffisances suivantes :

- l'absence de définition de la torture et des mauvais traitements dans le Code Pénal ivoirien

²³ La FIDH, le MIDH et la LIDHO, qui sont parties civiles dans les procédures judiciaires qui concernent la crise post-électorale, aux côtés de plus de 75 victimes, se sont félicités que cette cellule spéciale soit devenue permanente car elle était menacée de disparaître.

- la torture est assimilée aux coups et blessures²⁴ ce qui n'est pas conforme à la définition de la torture selon l'article premier de la Convention contre la torture
- la non criminalisation de la torture dans le Code Pénal
- l'inexistence d'une infraction autonome liée à la torture. Elle est considérée comme une circonstance aggravante²⁵
- l'absence de peines appropriées et proportionnées à la gravité des actes de torture et aux mauvais traitements²⁶
- les aveux obtenus sous la torture sont laissés à la libre appréciation du juge d'instruction

Ainsi, s'il n'existe qu'une très faible jurisprudence en matière de torture et de mauvais traitements en droit ivoirien, ce n'est pas tant qu'il n'y ait pas eu de plaintes relatives à ces infractions mais c'est plutôt dû à l'absence de textes, rendant irrecevables ces plaintes. Cependant, dans plusieurs poursuites par le ministère public, contre des inculpés suite à la crise postélectorale, les infractions de torture sont citées. Ce vide profite donc plus aux bourreaux qui poursuivent cette pratique prohibée sans être pour autant inquiétés. Les victimes ne peuvent, quant à elles, pas obtenir justice devant les tribunaux ivoiriens car leur plainte ne sera pas recevable puisque visant une infraction inexistante. Dans le meilleur des cas, les faits seront requalifiés en une infraction qui ne correspond pas aux faits vécus. Les victimes ne peuvent non plus saisir le Comité contre la torture car l'Etat de Côte d'Ivoire au titre l'article 22 de la Convention devrait faire une déclaration reconnaissant la compétence du Comité contre la torture (CAT) pour recevoir les plaintes individuelles de ses ressortissants, ce qu'il n'a pas fait. Ainsi, les victimes ne peuvent ni au plan national, ni au plan international obtenir justice et une réparation appropriée. Et pourtant elles sont nombreuses surtout après la décennie de guerre que la Côte d'Ivoire a connue.

Ainsi, aucune disposition du Code pénal (CP) en vigueur ne définit explicitement la torture ni ne la criminalise. Cette absence de définition vide de son sens l'interdiction de la torture prévue par la Constitution et ne permet dès lors pas de la prévenir et de la réprimer efficacement. Cette absence de définition de la torture ne permet pas de sanctionner le caractère particulièrement grave de ce crime et de prévenir son occurrence.

La Commission nationale d'enquête (CNE) mise en place le 20 juillet 2011 pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant la période

²⁴ L'article 345 du Code pénal :

« *Quiconque, volontairement, porte des coups ou faits des blessures ou commet toute autre violence ou voie de fait est puni :*

1. *De l'emprisonnement de cinq à vingt ans, lorsque les coups portés et les blessures faites, même sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée ;*
2. *D'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs lorsque les violences ont occasionné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, la cécité ou la perte d'un œil ou toute autre infirmité permanente ;*
3. *D'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs lorsqu'il en est résulté une maladie ou incapacité totale de travail personnel pendant plus de dix jours ;*
4. *D'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs lorsqu'il n'en est résulté aucune maladie ou incapacité de travail de l'espèce mentionnée à l'alinéa précédent. »*

²⁵ L'article 344 dispose qu' « *Est puni de l'emprisonnement à vie quiconque commet un meurtre. Le meurtre est puni de la peine de mort lorsque : (...) 3. Son auteur pour sa réalisation emploie des tortures ou commet des actes de barbarie. »*

De même, en cas de séquestration, l'article 374 §2 du Code pénal dispose : « *La peine est l'emprisonnement à vie si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles. »*

²⁶ Article 345 du code pénal alinéa 1, 2, 3,4

postélectorale, allant du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011, a pourtant relevé, pendant la seule période postélectorale :

- 296 cas de torture ayant entraîné la mort,
- 1 354 cas de torture et
- 1 135 cas de traitements cruels, inhumains et dégradants²⁷.

La CNE a recommandé que les auteurs de ces actes soient poursuivis mais, faute d'incrimination, la poursuite des auteurs d'actes de torture est aujourd'hui impossible en Côte d'Ivoire. L'Etat ivoirien n'ayant jusque-là jamais présenté de rapport devant le Comité contre la torture, il n'est pas possible d'avoir des indicateurs précis sur le nombre d'actes de torture et de mauvais traitements. Plusieurs rapports d'organisations de droits de l'homme et des Nations Unies font mention de la pratique courante de la torture en Côte d'Ivoire et du fait qu'elle soit encouragée par l'impunité et les différentes amnisties intervenues en Côte d'Ivoire (citées plus haut). Pour preuve, le dernier rapport de l'expert indépendant sur la Côte d'Ivoire (A/HRC/25/73), mentionne à propos de la torture :

1. « L'Expert indépendant a été informé d'actes de torture commis dans plusieurs centres de détention du pays, notamment des bastonnades et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants imputables à des éléments de la DST, du Centre de coordination des décisions opérationnelles (CCDO) et des FRCI.

2. « À San Pedro, le 1^{er} janvier 2014, des éléments des FRCI sont entrés par effraction au domicile d'un citoyen, ont procédé à son arrestation et battu sévèrement les quatre autres occupants de la maison, dont une femme. Ces derniers ont été arrêtés puis libérés contre le versement de 95 000 francs CFA. Des cas de mauvais traitements infligés par des membres des FRCI, avec extorsion et menaces de mort, ont été aussi rapportés aux environs de San Pedro, le 14 janvier. Certains des détenus arrêtés en février pour atteinte à la sûreté de l'État et incarcérés à la MACA auraient été battus au moment de leur interpellation et lors de leur passage au camp des FRCI de Grabo. De sérieuses blessures ont été relevées sur une quinzaine d'entre eux par la Division des droits de l'homme de l'ONUCI.»



Des soldats des forces républicaines détenant deux miliciens présumés fidèles à l'ancien président Laurent Gbagbo dans le quartier de Riviera I d'Abidjan en Côte d'Ivoire le 13 Avril 2011.

²⁷ Rapport de la Commission nationale d'enquête, p. 15.



Le 7 avril 2011 dans le quartier d'Attécoubé des personnes armées ont aspergé la maison d'essence et y ont mis le feu, détruisant toute la maison. Les habitants ont réussi à fuir. Une femme de 36 ans a été grièvement brûlée.

« Le 7/04/2011, ce jour-là, selon certaines sources, les mercenaires libériens accompagnés d'un groupe de miliciens et des membres des FDS ont encerclé le quartier. Ils lançaient des roquettes et tiraient en direction des habitations. »

Ces témoignages ont été extraits du rapport de l'APDH, *la justice nous a oublié*, février 2013

Dans la nuit du 06 au 07 Mars 2011, le village d'Anonkoua-Kouté, situé dans la commune d'Abobo (Abidjan) a fait l'objet d'une attaque généralisée de la part d'un groupe armé se réclamant du commando dit invisible. Le bilan de cette attaque est de :

- Neuf personnes tuées de manières diverses pendant l'attaque;
- Quarante autres décédées plus tard des suites de cette attaque; (une femme a été emportée par une crise cardiaque en voyant l'état horrible de sa maison à son retour au village) ;
- Une dizaine de portés disparus;
- Plusieurs blessés graves ont été enregistrés
- Parmi les personnes décédées, un homme âgé de 81 ans aurait été brûlé vif.
- Et de nombreux dégâts matériels.

Un Comité interministériel chargé de la révision des codes usuels a été créé selon l'arrêté 60 MJDHLP/DACP/du 4 juin 2013²⁸ pour intégrer les engagements internationaux de l'État dans la législation ivoirienne. Le Comité est composé d'experts (notamment de représentants de l'ONUCI et de la CNDH CI) et de magistrats. A la date de publication de ce rapport, l'ACAT CI et la FIACAT ne connaissent pas l'état d'avancement de la révision du Code pénal. L'incrimination de la torture figure comme une de ses priorités selon les responsables du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des libertés publiques. Cependant, à ce jour, il n'existe pas d'avant-projet de loi incriminant la torture. La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire ont pu transmettre leurs priorités concernant l'incrimination de la torture à certains membres de ce Comité en amont de sa réunion de novembre 2013.

²⁸ Le comité interministériel chargé de la révision des codes usuels comprend quatre sous-comité : 1-le sous-comité CPP, 2-le sous-comité CPC, 3- le sous-comité CP, 4- le sous-comité chargé des lois civiles sur les personnes et la famille.

L'ACAT Côte d'Ivoire et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Incriminer dans les plus brefs délais la torture dans le Code pénal ivoirien ;*
- *Poursuivre les auteurs d'actes de torture ;*
- *Accélérer la révision des Code pénal et Code de procédure pénale pour les rendre conformes aux traités internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire.*

B. L'interdiction d'utiliser les aveux obtenus par la torture dans toute procédure légale

Comme la torture n'est pas incriminée dans le Code pénal, aucune des dispositions de ce Code n'interdit l'utilisation d'aveux obtenus par la torture comme élément de preuve.

Selon l'article 419 du Code de procédure pénale, « *L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges* ». Les déclarations et les dépositions faites à la police sont donc considérées comme de simples renseignements et peuvent être prise en compte ou non par le juge chargé de l'affaire.

Lors de l'enquête préliminaire, il est courant que les personnes inculpées soient soumises à la torture en vue d'obtenir des aveux. Ces tortures peuvent conduire à la mort de la victime.

Ainsi, le commissaire Amani Kouadio Alain, Chef de service au commissariat du 29^{ème} arrondissement de Treichville-Biafra a été arrêté le lundi 26 août 2012 par les FRCI à Sikensi (70 km au nord d'Abidjan). Il est décédé des suites de torture le même jour dans l'après-midi lors de son transfert à l'hôpital militaire d'Abidjan.

De même, le sergent-chef, Serge Herve Kribié, matricule 8632, ex-agent à la direction de la police des stupéfiants et des drogues de l'antenne de San Pedro a été interpellé par le Préfet de police de San Pedro le 20 août 2012 et remis aux FRCI. Après son interrogatoire, il est décédé, le 21 août 2012 selon le certificat de décès ou mortalité n° 178/12 de l'hôpital de Dabou.

Le rapport de constat du 21 août 2012 du médecin-chef de l'hôpital général de Dabou, fait le constat suivant :

- un corps en décubitus dorsal ;
- une large plaie traumatisante à l'épaule gauche ;
- une rotation du cou traduisant une fracture cervicale.

Le sergent-chef Hervé Kribié serait donc mort des suites de torture.

Faute d'incrimination autonome, les actes de torture sont assimilés à des coups et blessures, à la violence et aux voies de fait et sont punis comme tels²⁹

Nous avons recueilli plusieurs témoignages qu'il ne nous est pas permis de divulguer en raison de l'absence de mécanisme efficace de protection des victimes. Cependant, celui-ci est illustratif de ce qui peut se passer lors des interrogatoires. Il est tiré du livre témoignage d'un ex détenu de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan : « *pendant trois jours, ils m'ont frappé sans rien me demander. Quand la nuit tombe et qu'il n'y a plus de monde au plateau, ils me sortent de la cellule et me conduisent dans une salle (...). Là, ils me menottaient les mains dans le dos. Et, à l'aide d'une machette, d'une chaîne et d'un marteau, ils me*

²⁹ Article 345 alinéa 1, 2, 3,4 du Code pénal

*frappaient jusqu'à ce que je perde connaissance. C'est avec la machette qu'ils m'ont fait toutes ses blessures sur le corps. Les blessures sur ma tête ont été faites avec une lame. »*³⁰

Il est également possible de citer un autre témoignage rendu public par le rapport 2009 de la CNDH CI³¹ : « le samedi 12 septembre 2009, KS et LO ont été arrêtés par des éléments du centre de commandement des opérations de sécurité (CECOS) et détenus pendant plusieurs jours à la base de cette unité de lutte contre la criminalité. (...) en ce lieu j'ai été séparé de LO. Ils m'ont alors conduit dans un couloir attenant au bureau pour me torturer durant des heures. J'ai été brûlé avec un fer à repasser à plusieurs endroits du corps. J'ai été battu avec des matraques, des rangers, des branchages et des cordelettes. J'ai reçu un coup à la nuque qui m'a fait perdre connaissance ; je vous montre ces blessures »

Intervenant à son tour, LO raconte : « J'ai été tabassé. Je saigne, depuis lors, de l'anus. J'en suis réduit à mettre du papier hygiénique dans ma culotte pour ne pas me salir. Ils m'ont porté des coups, de matraques, de ceinturons, de branchages, de poings sur le corps, notamment au visage et dans l'abdomen. (...) L'un des éléments du CECOS m'a asséné un coup de ceinturon sur la colonne vertébrale. Le coup était tellement violent que je me suis évanoui.» Plusieurs lésions ont été constatées sur le corps de KS.

L'ACAT Côte d'Ivoire et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- ***Interdire l'utilisation en tant que preuve de tout aveu obtenu par la torture dans le Code de procédure pénale.***

C. La formation des agents pénitentiaires

Lors de sa rencontre avec la FIACAT en novembre 2013, la CNDH CI s'est montrée préoccupée par le manque de formation aux droits de l'homme du personnel carcéral. On note une absence de plan de formation continue du personnel et de bibliothèque dans les établissements pénitentiaires à l'usage du personnel et des détenus. De plus, dans leur curriculum de formation, il n'existe pas de module de formation sur la torture comme pour nombre d'agents de l'Etat civils ou militaires chargés d'appliquer les lois³².

De même, l'ONUSI a informé la FIACAT que parmi les 65 000 personnes qui ont été démobilisées après le conflit, 2 000 ont été intégrées à la Garde pénitentiaire. Ce personnel a été très rapidement formé sur les méthodes de sécurité mais n'a pas reçu de formation sur les droits des personnes détenues. Les formations se sont déroulées en trois vagues de deux mois chacune au lieu d'un an minimum³³. La plupart de ces agents ne remplissent pas les critères de sélection et certains d'entre eux sont illettrés. Ils sont responsables de la grande majorité des incidents dans les prisons de Côte d'Ivoire.

³⁰ Source : Assalé Tiemoko, prisonnier en Côte d'Ivoire, *J'ai vécu l'enfer de la Maca*, les éditions du réveil, 2009 p 41

³¹ CNDH CI, *L'Etat des droits de l'homme en Côte d'Ivoire*, rapport annuel 2009 p 17-20

³² Article 10 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

³³ Une première vague de 400 agents formés à Bouaké ; deux autres respectivement de 700 et de 900 formés à l'école de police à Abidjan. La durée de formation est de 2 mois. Aux dires de plusieurs détenus que l'ACAT CI a rencontrés, ils veulent plus faire peur que d'inspirer le respect.

La formation du personnel pénitentiaire sur l'interdit de la torture est donc assurée par des membres de la société civile travaillant dans le milieu carcéral. A titre d'exemple, l'ACAT Côte d'Ivoire a organisé, le 22 avril 2014, une formation destinée au personnel pénitentiaire de la Maison d'arrêt et de correction de Grand-Bassam. Un module portant sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme à l'usage des agents pénitentiaires a été animé par le Sous-directeur de l'Administration pénitentiaire chargé des activités de la réinsertion sociale. Un autre module portant sur l'interdit de la torture a été animé par le Président de l'ACAT. Vingt agents de la garde pénitentiaire et le gérant de la prison ont bénéficié de cette formation.



Les gardes pénitentiaires suivent avec intérêt la formation dispensée par l'ACAT CI

L'ACAT Côte d'Ivoire et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Former le personnel pénitentiaire en matière de droits de l'homme et notamment sur l'interdit absolu de la torture.*

III. Article 9 : Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne

A. La mise en place de mesures législatives, administratives, judiciaires pour empêcher que des actes de torture soient commis

1. La notification des droits

Depuis la loi n°69-371 du 12 août 1969 et la loi de 98-747 du 23 décembre 1998 le droit pénal ivoirien prévoit explicitement la notification des droits des personnes gardées à vue, le droit à la présence d'un avocat et à un examen médical dès les premières heures de la garde à vue.

Dans la pratique, aucune notification n'est faite aux personnes gardées à vue sauf à une petite catégorie de personnes arrêtées qui connaît les dispositions du Code de procédure pénale et du Code pénal ; il s'agit généralement de juristes. La grande majorité de la population ivoirienne ne connaît pas ses droits en raison notamment de l'analphabétisme et du manque de politique de communication autour du système judiciaire. Les dispositions du Code de procédure pénale et du Code pénal ne sont pas connues. Les textes sont payants et ne bénéficient pas d'une grande diffusion ni d'une grande promotion de la part de l'État et des ONG. Une charte d'éthique et de bonne conduite du personnel de la police est affichée dans tous les commissariats. Il n'est nullement

fait mention dans cette charte du droit de tout justiciable à la présence d'un avocat dès les premières heures de la garde à vue, alors que l'article 76-1 du Code de procédure pénale indique que: « toute personne contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction, ou qui en a été victime ou qui est appelé à apporter son concours à la manifestation de la vérité peut au cours des enquêtes se faire assister d'un avocat. Toutefois, à titre exceptionnel, dans les localités où il n'existe pas d'avocat, la personne peut être autorisée à se faire assister d'un parent ou d'un ami. Les magistrats ou les fonctionnaires chargés de la mise en mouvement et de l'exercice de l'action publique doivent l'avertir de ce droit. Mention de cet avertissement et éventuellement du nom de l'avocat, du parent ou de l'ami est portée au procès-verbal. ».

En outre, cette charte ne contient pas non plus les dispositions de l'article 64 du Code de procédure pénale prévoyant : « S'il l'estime nécessaire, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, le Procureur de la République peut désigner un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus par l'article 63. Après quarante-huit heures, l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande. ». Cette disposition n'est pas conforme aux normes internationales relatives aux garanties juridiques du gardé à vue puisque le Procureur de la République peut refuser un examen médical lors des premières 48h de la garde à vue.

2. L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle est prévue par les articles 27 à 31 du Code de procédure pénale. Elle doit permettre au bénéficiaire d'obtenir la gratuité totale du recours aux auxiliaires de justice.

L'article 27 de ce Code dispose : « L'assistance judiciaire, hors le cas où elle est de droit, a pour but de permettre à ceux qui n'ont pas de ressources suffisantes, d'exercer leurs droits en justice, en qualité de demandeur ou de défendeur, sans aucun frais.

L'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à toute personne physique, ainsi qu'aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile.

Elle est applicable :

1. *A tous litiges portés devant toutes les juridictions ;*
2. *En dehors de tout litige, aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires. »*

Au regard de ce texte, l'assistance judiciaire peut être demandée tant en matière civile, commerciale, administrative que pénale. Les articles 28 à 31 définissent son champ d'application et les conditions de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire.

En matière criminelle, en raison de la gravité de la sanction encourue, l'article 317 du Code de procédure pénale dispose : « A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire. Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 274 ne se présente pas, le Président en commet un d'office. »

Dans la pratique, très peu de justiciables ont recours à l'assistance judiciaire car celle-ci est peu connue des justiciables. L'assistance judiciaire en Côte d'Ivoire est submergée par les dossiers et s'avère trop centralisée pour être accessible : il n'existe qu'un seul service à Abidjan pour tout le pays. Alors qu'il est prévu une audience par semaine du Bureau national de l'assistance judiciaire, en 2012 il n'y a eu que 14 audiences. Pour ces raisons, le Bureau de l'assistance judiciaire ne peut traiter que 110 à 125 cas par an.

En outre, le décret du 29 janvier 1975 portant tarification des émoluments, frais et débours des avocats et huissiers, dispose qu'ils doivent percevoir de la part de l'État le remboursement des frais et dépenses. L'attente de cette rémunération peut durer plus de 6 mois. Ces arriérés constituent un

obstacle supplémentaire à l'efficacité de l'assistance judiciaire puisque les auxiliaires de justice ne souhaitent plus se porter volontaire.

Un projet de réforme de l'assistance judiciaire est en cours pour améliorer son fonctionnement. Ce projet fait partie de la réforme du système judiciaire dont le financement est pris en charge par le Contrat Désendettement Développement (C2D) dans le cadre de l'initiative Pays Pauvres Très Endettés (PPTE)³⁴. Une des idées avancées serait de décentraliser ce bureau au niveau des trois Cours d'appel que compte le pays³⁵. Une augmentation du budget permettrait également d'assister correctement les avocats. Un mapping a été fait pour voir d'où provenaient les demandes d'assistance mais la FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire n'ont pas eu accès à ces données lors de leur rencontre avec l'assistance judiciaire en novembre 2013. Ce projet rentre dans le cadre des grands chantiers amorcés par le Ministère de la justice et pour lesquels les travaux sont en cours. Ceux-ci ont néanmoins pris du retard en raison de l'absence d'un calendrier précis de présentation des résultats. Ainsi, la réforme elle-même est toujours en attente.

L'ACAT Côte d'Ivoire et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Décentraliser l'assistance judiciaire pour la rendre plus proche des justiciables ;*
- *Accroître le budget de l'assistance judiciaire ;*
- *Rendre incitative la rémunération forfaitaire des auxiliaires de justice ;*
- *Accélérer la réforme du système judiciaire afin de permettre au justiciable d'avoir confiance en leur justice.*

B. La mise en place d'une Commission nationale des droits de l'homme indépendante

En octobre 2012, lors de l'examen du rapport initial de la Côte d'Ivoire, la CADHP avait recommandé au Gouvernement d'« *Accélérer la mise en place d'une Commission nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux principes de Paris et la doter des moyens financiers, matériels et humains lui permettant d'assumer effectivement son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme.* » (Recommandation XXVI)

La Côte d'Ivoire a amélioré le cadre juridique de la Commission créée désormais par la Loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012. Cependant, selon les propos de sa présidente actuelle, Madame Paulette BADJO EZOUHEU³⁶, certaines dispositions de ce texte entravent son indépendance et donc sa conformité aux Principes de Paris et à la jurisprudence du Comité International de Coordination des Institutions pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme (CIC) Ces dispositions sont entre autres :

- Désignation des Commissaires Régionaux

³⁴ La Côte d'Ivoire a atteint le mardi 26 juin 2012, le point d'achèvement de l'Initiative des Pays Pauvres Très Endettés (PPTE). Elle bénéficie d'un allègement de 2150 milliards de FCFA soit 24% de sa dette extérieure. Le mécanisme de l'allègement de la dette prévoit la réforme du système judiciaire ivoirien.

³⁵ Actuellement, la Côte d'Ivoire compte trois Cours d'appel : Abidjan (sud), Bouaké (centre) et Daloa (centre ouest)

³⁶ La déclaration orale de la CNDH CI lors de la pré-session de l'EPU sur la Côte d'Ivoire le 8 avril 2014, à Genève en Suisse.

Les Commissaires Régionaux sont nommés, aux termes de l'article 12 de la Loi, «... *par arrêté du Ministre en charge des Droits de l'Homme, sur proposition de chaque Préfet de Région.* »

La Commission Centrale de la CNDHCI n'intervient à aucun moment et n'exerce aucun contrôle dans le processus de désignation et de nomination des membres des Commissions Régionales.

- Régime financier de la CNDHCI

Aux termes de l'article 25 de la Loi, « *Les traitements, indemnités et avantages en nature dont bénéficient les membres du Bureau Exécutif sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, sur proposition du Ministre chargé des Droits de l'Homme.* »

En outre, l'article 35 de la Loi dispose que « *Les membres de la CNDHCI, autres que ceux du Bureau Exécutif, bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, sur proposition du Ministre chargé des Droits de l'Homme.* »

En ce qui concerne le budget de la CNDHCI, l'article 38 dispose que « *les propositions de budget de la CNDHCI sont soumises par le Bureau Exécutif, à l'Assemblée Générale, avant sa transmission au Ministre chargé des Droits de l'Homme, en vue de son approbation et de son inscription au budget de l'Etat.* ». Alors que l'indépendance des Institutions Nationales est au cœur des normes consacrées par les Principes de Paris et la jurisprudence du CIC, l'on relève que la Loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012, instituant la CNDHCI, contient des articles qui, à n'en point douter, la place sous la tutelle du Ministère en charge des Droits de l'Homme. En effet, les Principes de Paris insistent sur la nécessité pour une Institution nationale « *...d'être autonome vis-à-vis de l'Etat et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.* »

La Présidente de la CNDH CI note que son institution n'est pas réellement indépendante puisqu'elle reste, dans les faits, dépendante du Ministère de la justice des droits de l'homme et des libertés publiques et du Ministère de l'économie et des finances. Cela ne lui permet pas d'avoir une liberté d'action et d'accéder au statut A des Institutions nationales des droits de l'homme tel que prévu dans les principes de Paris. Sur ce point, Monsieur Gnenema Coulibaly, Ministre de la justice, des droits de l'homme et des libertés publiques a affirmé publiquement lors du deuxième passage de la Côte d'Ivoire à l'Examen périodique universel, le 29 avril 2014, que la CNDH CI avait le statut B. Il ne nous a pas été possible de vérifier ceci sur l'échelle de notation des commissions nationales des droits de l'homme.

Un Commissaire de la CNDH CI est membre du Ministère de la justice, à titre consultatif, et fait partie du Comité qui a pour objectif d'harmoniser la Constitution, le Code pénal et le Code procédure pénale avec les instruments internationaux qui lient la Côte d'Ivoire. A ce jour, l'ACAT Côte d'Ivoire n'a pas reçu d'invitation officielle à participer, à la réforme du Code pénal concernant l'incrimination de la torture et des disparitions forcées.

Un Comité de visite de prison a été créé au sein de la CNDH CI. Une visite de toutes les prisons du pays a été programmée pour la fin de l'année 2013 et doit conduire à dresser un état des lieux et formuler des recommandations. Le Comité a effectué 11 visites en 2013 et 6 en 2014. Le problème des disponibilités financières de la CNDH CI, liée à la question essentielle de son indépendance, ralentit ses actions.

La CNDH CI plaide également pour la ratification de l'OPCAT par les autorités ivoiriennes et aimerait devenir le Mécanisme national de prévention de la torture.

L'ACAT Côte d'Ivoire et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Engager les réformes nécessaires de la Loi ° 2012-1132 du 13 décembre 2012 en vue de rendre la CNDH conforme aux Principes de Paris ;*
- *Fournir un budget adéquat à la CNDH CI garantissant son autonomie d'action et de gestion de ses ressources.*

C. La surveillance systématique des règles applicables lors des différentes phases de la détention

Sur demande expresse adressée au Directeur de l'Administration pénitentiaire, les associations peuvent obtenir le statut de visiteurs de prisons. Les autorisations sont délivrées individuellement à chaque membre d'ONG en ayant fait la demande. Ainsi, l'ACAT Côte d'Ivoire dispose d'une autorisation dite permanente pour onze de ses membres qui en réalité est annuelle. La direction de l'administration pénitentiaire, fait preuve d'une grande ouverture et disponibilité pour ce qui est des visites des prisons. Ce qui n'est pas le cas des commissariats et des brigades de gendarmerie.

Cependant, les demandes de visite des prisonniers « politiques » par les ONG nationales restent souvent sans suite. A titre d'exemple, une demande a été faite avec la Coalition ivoirienne pour la Cour pénale Internationale (CICPI) pour des visites dans les villes de BOUNA, BONDOUKOU, KOROGHO. Malheureusement, cette demande est restée sans suite.

La Côte d'Ivoire n'est pas partie au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) et ne dispose pas d'un Mécanisme national de prévention de la torture dans les lieux privatifs de liberté.

L'article 111 du décret du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté prévoit les modalités de visite des prisons de Côte d'Ivoire. Ainsi : « *les magistrats, les préfets peuvent visiter les prisons, le juge des enfants une fois par mois, le juge d'application des peines 1 fois par mois, le procureur 1 fois par trimestre, le président du tribunal 1 fois par trimestre, le président de la chambre d'accusation 1 fois par an* »

Au dire des détenus et de certains responsables de l'administration judiciaire et administrative interrogés par la FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire, cette disposition n'est pas appliquée et il n'y a eu que très peu de visites.

1. La garde à vue

Selon l'article 63³⁷ du CPP le délai légal de la garde à vue est de quarante-huit heures. Ce délai peut être prolongé d'un nouveau délai de quarante-huit heures sur autorisation du Procureur de la République ou du Juge d'instruction.

³⁷ « *Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il ne peut les retenir plus de quarante-huit heures. S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le Procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de quarante-huit heures.* »

Une enquête montre que les gardes à vue excèdent bien souvent les 96 h légales³⁸. En effet, devant l'inertie des parquetiers, les Officiers de police judiciaire (OPJ) décident unilatéralement de la prolongation des gardes à vue.

Le Code de procédure pénale oblige l'OPJ à demander l'autorisation du Procureur de la République avant toute prorogation du délai de garde à vue. Cependant, cette demande ne doit pas obéir à un formalisme particulier. Pour cette raison, les OPJ prennent souvent l'initiative de la prorogation de la durée de la garde à vue en affirmant avoir averti le Procureur préalablement par téléphone.

Comme les contrôles des registres de garde à vue par les magistrats sont rares, voire inexistants, cette pratique tend à se généraliser. Ainsi, l'ACAT Côte d'Ivoire a pu constater que dans les services de la police judiciaire d'Abidjan-Plateau, des personnes gardées à vue y ont séjourné pendant plus d'un mois. Sur dix détenus en préventive que l'ACAT CI a interrogés à la maison d'arrêt et de correction de Grand-Bassam, 8 avaient dépassé les délais légaux de garde à vue.

On assiste même au placement en garde à vue de personnes pour des motifs purement civils tels que le non-paiement de loyers, le non-paiement de pension alimentaire ou l'occupation de terrain sans titre foncier.

La question de la garde à vue dans les locaux de la Direction de la sécurité du territoire (DST)

Le personnel de la DST se fonde sur un texte qui a été supprimé du droit pénal depuis 1993 pour imposer une garde à vue de 60 jours en cas d'atteinte à la sûreté de l'État.

En 1963 a été créée par décret la Cour de sûreté de l'État qui prévoyait que la garde à vue pouvait être de 60 jours pour les atteintes à la sûreté de l'État. La Cour a été supprimée en 1993, les personnes poursuivies pour atteinte à la sûreté de l'État doivent dorénavant l'être devant les juridictions ordinaires. En conséquence le délai de garde à vue de droit commun de 48 heures renouvelable une fois doit leur être appliqué. Cependant, la DST continue de garder les personnes à vue pendant 60 jours.

La DST est encore vue comme une police spéciale sur laquelle il n'y a pratiquement pas de contrôle du ministère public. Le Procureur général n'exerce pas vraiment de contrôle sur le délai de garde à vue.

En outre, le délai de 60 jours est très souvent dépassé. L'ONUCI avait ainsi connaissance de deux personnes qui se trouvaient en garde à vue à la DST depuis plus de 7 mois en novembre 2013.

Les détenus à la DST n'ont pas accès à leurs avocats et leurs familles. En principe l'accès à un médecin est prévu mais le processus est assez lent et c'est souvent un infirmier et non un médecin qui intervient. Les détenus ont un repas par jour et certains n'ont pas le droit de sortir à l'air libre.

2. La détention préventive

La durée maximale de la détention préventive est de 6 mois en matière correctionnelle et de 18 mois en matière criminelle³⁹.

³⁸ Rapport de stage suivi du mémoire de fin de cycle sur le thème « la garde à vue et les droits de l'homme » de l'auditeur de justice Guillaume Konan N'Goran, cycle supérieur de magistrature, 2005.

³⁹ Article 138 du Code de procédure pénale : « Dans tous les autres cas, en matière correctionnelle et en matière criminelle, l'inculpé ne peut être détenu respectivement plus de six mois et plus de dix-huit mois. »

En vertu de l'article 140 du CPP, le Procureur de la République peut s'opposer à la mise en liberté à la fin du délai légal de détention préventive prévue par l'article 138. La prolongation doit être motivée et ne peut dépasser 4 mois.

En outre, pour les crimes de sang, certains vols, le trafic de stupéfiants, les attentats aux mœurs, les évasions, les détournements de deniers publics et les atteintes contre les biens commises avec les circonstances prévues à l'article 110 du Code pénal, la détention préventive est prononcée pour une durée de quatre mois. Ce délai peut être prolongé de quatre mois supplémentaires par le Juge d'instruction par ordonnance motivée rendue sur réquisition du Procureur de la République. Le Code de procédure pénale ne prévoit pas de **limite** au nombre de renouvellement dans ces cas

Ainsi, les détenus restent trop souvent en détention préventive au-delà des durées légales. Ceci constitue à la fois, une détention abusive et une violation grave des droits des prévenus qui, il faut le rappeler, bénéficient de la présomption d'innocence⁴⁰.

Cas de détention abusive relevés par l'ACAT CI lors de sa visite de décembre 2014 de 3 prisons du pays dans le cadre d'un projet de lutte contre la détention abusive menée par la FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire

ADZOPE

NOMS ET PRENOMS (Initiales⁴¹)	INFRACTIONS	DUREE DE DETENTION
M. E. N.	Infanticide	33 mois
K. A. J. M.	Escroquerie	7 mois
Y. A. Y. M.	Meurtre	36 mois
Y. Y. E.	Viol	26 mois
L. A.	Vol de nuit	20 mois
Y. A. F.	Tentative d'assassinat	14 mois
M. M.	Coups et blessures	24 mois

⁴⁰ La présomption d'innocence est prévue par l'article 22 de la constitution ivoirienne.

⁴¹ Seules les initiales sont indiquées afin de protéger les prévenus contre d'éventuelles représailles.

AGBOVILLE

NOMS ET PRENOMS (Initiales)	INFRACTIONS	DUREE DE DETENTION
A. J. C.	Homicide volontaire	30 mois
K. Y. B.	Homicide volontaire	39 mois
I. D.	Homicide volontaire	39 mois
K. D.	Homicide volontaire	39 mois
D. D.	Homicide volontaire	27 mois

GRAND BASSAM

NOMS ET PRENOMS (Initiales)	INFRACTIONS	DUREE DE DETENTION
S. O.	Braquage	32 mois
S. B. E.	Homicide	36 mois
D. A.	Braquage	20 mois
O. T. A.	Meurtre	36 mois
D. B. S.	Vol de nuit	12 mois

Les statistiques de l'administration pénitentiaire indiquent un taux supérieur à 35 % de prévenus parmi les détenus. Certains totalisent plus de 39 mois de détention préventive. Cette situation est non seulement inacceptable au regard du droit mais elle contribue grandement à la surpopulation carcérale déjà préoccupante. En outre, dans plusieurs maisons d'arrêt et de correction, les prévenus ne sont pas séparés des condamnés et ne bénéficient pas de régime distinct⁴². C'est notamment le cas dans les prisons dans lesquelles l'ACAT et la FIACAT exécutent le projet DPA (Agboville, Adzopé et Grand Bassam)⁴³ Aux dires des détenus, les visites régulières des lieux de détention prévues dans le mandat de l'administration judiciaire⁴⁴ qui auraient pu révéler ces anomalies ne sont pas faites. Or, les conditions de détention dans les prisons en Côte d'Ivoire, malgré les efforts du gouvernement, sont encore loin de satisfaire les standards internationaux.

3. La détention dans des lieux secrets

Lorsqu'il s'agit de prisonniers « politiques » ou dont la détention a des incidences politiques et /ou militaires, ces dispositions ne sont pas toujours respectées. En outre, certains de ces détenus tels que Seka-Seka, Jean-Noël Abehi et Amadé Ouérémi sont toujours incarcérés dans des lieux secrets sous la supervision de la DST.

Même l'ONU n'aurait ni accès à ces personnes, ni aux lieux où ils sont détenus.

⁴² Art 10.2,a du PIDCP ratifié par la Côte d'Ivoire 26 mars 1992

⁴³ Art 7 du décret n°69189 du 14 mai 1969

⁴⁴ Art 111 du décret du 14 mai 1969

L'ACAT Côte d'Ivoire a été informée qu'un sous-préfet de la localité de Gabiadji dans le département de San Pédro (sud-ouest de la Côte d'Ivoire) M. KAPHET a été arrêté dans sa tenue le 24 août 2012 et a été transféré à la DST. Il y a séjourné 12 jours sans se laver, ni prendre ses médicaments. Il était interdit de visite. C'est le 5 septembre 2012, après avoir été entendu par la cellule spéciale d'enquête qu'il a été transféré à la MACA où il séjourne en détention préventive depuis cette date. C'est dans le journal « l'expression » proche du pouvoir du 25 août 2012 que son entourage a appris qu'il lui était reproché d'avoir porté atteinte à la sûreté d'Etat. Son avocat n'a jusque-là pas obtenu la liberté provisoire alors qu'il se trouverait en détention préventive injustifiée. En réalité sa situation serait liée avec ses relations avec l'ancien pouvoir.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de:

- *Faciliter l'accès de la société civile aux lieux privatifs de liberté ;*
- *Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) ;*
- *Veiller au strict respect des procédures entourant la garde à vue par les officiers de police judiciaire et par le Ministère public ;*
- *Mettre fin aux gardes à vue illégales ;*
- *Veiller au respect strict des procédures entourant la détention préventive ;*
- *Promouvoir la diffusion des textes de lois, pour une meilleure connaissance de ses droits par la population ivoirienne ;*

D. Le droit à réparation

Faute d'incrimination de la torture dans le Code pénal, les victimes ne peuvent ni au plan national, ni au plan international obtenir justice et réparation. Pour la plupart analphabètes et pauvres, elles n'ont pas les moyens d'obtenir les services d'un auxiliaire de justice pour exercer des recours devant les juridictions nationales. Les ONG locales ne disposent pas toujours de moyens suffisants pour accompagner les victimes devant les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.

En outre, en l'absence de protection des victimes de torture et de mauvais traitement, celles-ci font l'objet de menace de la part de leurs bourreaux.

Au cours de la présentation de son rapport, qui n'a pas encore été rendu public, le Président de la CDVR, a chiffré à plus de 75 000 le nombre de victimes de guerre, dont de nombreux cas de torture et de mauvais traitements. Le nombre de victimes qui sont en attente de réparation est donc très important. Or, le droit à réparation des victimes est une obligation pour les Etats⁴⁵. Devant l'inaction des autorités ivoiriennes et l'injustice de plus en plus exprimée par les associations de victimes de guerre, l'expert indépendant, Doudou Diène a organisé une conférence internationale sur la situation des victimes de la crise ivoirienne, du 12 au 14 février 2014, à Abidjan. Au cours de cette rencontre, il a affirmé que : « *La responsabilité étatique en matière de réparation des violations des droits de l'homme répond à des critères objectifs tant au niveau des détenteurs de la puissance publique qu'au niveau de ceux qui en sont victimes. Cette responsabilité inclut la réparation des préjudices subis par toutes les victimes* ». Il a également relevé les fondements juridiques de la réparation en ces termes: « *La Constitution ivoirienne*

⁴⁵ Observation générale n°3 du CAT adoptée en 2012

reconnait l'autorité des traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés comme ayant force de loi. À ce titre la Côte d'Ivoire a ratifié plusieurs conventions internationales qui fondent la responsabilité de l'État en matière de réparation des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ».⁴⁶

Dans son message du nouvel an 2015, le chef de l'Etat a annoncé la création d'un fond de soutien aux victimes de guerre.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de:

- *Procéder à la réparation sans délais des victimes de la torture et de mauvais traitements ;*
- *Assurer la sécurité des victimes, des familles des victimes et des témoins d'actes de torture et de mauvais traitements contre les menaces des auteurs de tels actes ;*
- *Diligenter la création d'un fond de soutien aux victimes de guerre dans les plus brefs délais.*

IV. Article 10 : Le traitement des personnes privées de liberté

A. La surpopulation carcérale

La Côte d'Ivoire compte 34 établissements pénitentiaires, 3 centres d'observation et 2 centres de rééducation pour les mineurs.

La population carcérale s'élevait, le 31 décembre 2014, à 11 338 détenus sur l'ensemble du territoire. On dénombrait 4 521 prévenus (39,87%) et 6813 condamnés (60,09%)⁴⁷

Population carcérale en Côte d'Ivoire au 31 décembre 2014

	Hommes	Femmes	Mineurs	Total
Prévenus	4167	179	175	4521
Condamnés	6713	91	9	6813
Total	10 880	270	184	11338

De façon générale, les prisons de Côte d'Ivoire sont surpeuplées. La capacité d'accueil des 34 prisons, sur la base d'un espace de 5 m² par individus, est estimée à 4 078 détenus. Sur cette base on notait au 31 décembre 2014 un taux d'occupation d'environ 278 % sur l'ensemble du territoire. Les détenus sont entassés dans les cellules. Ainsi, à la prison d'Agboville, les détenus sont entre 30

⁴⁶ Conseil des droits de l'homme, Vingt-sixième session Rapport de l'Expert indépendant Doudou Diène*sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, A/HRC/26/52 , 15 mai 2014

⁴⁷ Voir tableau ci-dessous

et 35 dans des cellules de 30 à 40 m², ce qui représente un espace d'un peu plus de 1 m² par personne détenue, et dorment à même le sol sur des nattes

Il est important de noter que la direction de l'administration pénitentiaire utilise à présent une base de 3m² par détenu afin de calculer la capacité d'accueil des différentes prisons du pays. Les taux d'occupation présentés par l'administration pénitentiaire sont donc nettement plus faibles que ceux des années précédentes, lorsqu'ils étaient calculés sur la base d'un espace de 5m² par détenu. Ainsi, au 31 décembre 2014 et sur la base d'un espace de 5m² par détenu, le taux d'occupation de la prison d'Agboville était de 154%.

Les espaces communs varient selon les prisons ; à la prison de Bassam la cour est grande mais à la maison d'arrêt d'Agboville, elle n'est que de 50 m² pour 111 prisonniers.

Au 31 décembre 2014 et sur la base d'un espace de 5m² par détenu, la prison de Korhogo atteint un taux d'occupation de 652%, celle de Dabou 510 %, celle de Bouaké 500 % et celle de Sassandra, avec 334 personnes détenues pour 32 places atteint un taux d'occupation de 1043 %.

La Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA), la principale prison du pays, est de loin la plus peuplée. Comme le note le rapport initial de la Côte d'Ivoire auprès de la CADHP⁴⁸, cette prison hébergeait, au 31 janvier 2011, 5 286 détenus pour une capacité d'accueil de 1 500. L'État se félicite dans ce même rapport d'avoir rénové cette prison et d'avoir réduit la population carcérale à 2 102 détenus au 30 avril 2012. Cette réduction est en réalité liée à une libération des prisonniers dans le cadre de la bataille d'Abidjan ; beaucoup de détenus ont participé aux combats en avril 2011.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire félicitent l'État pour les efforts de rénovation de la prison. Néanmoins, la population carcérale de la MACA est en constante augmentation. Au 31 décembre 2014, on y dénombrait 4 628 détenus dont 2144 prévenus soit 46,32% et 2 483 condamnés soit 53,65%. Cela représente une augmentation de plus de 220% de la population carcérale en seulement deux ans.

La corruption dans les greffes des parquets empêchent certains prisonniers de recouvrer la liberté quand bien même des décisions ont été rendues en leur faveur. Des billets de sortie sont parfois conditionnés par un déboursement d'argent d'environ 20 000 F CFA (30 €).

L'ACAT CI et la FIACAT sont également préoccupées par l'existence d'une catégorie de détenus, ceux soumis à la contrainte par corps (CPC), sans pour autant que ce statut corresponde à un régime prédéfini.

B. Les sanctions des détenus

L'article 397 du Code pénal ivoirien prévoit qu'en cas de tentative d'évasion, « *les condamnés sont soumis au port du fer ou de la chaîne pour prévenir toute évasion et sont employés aux travaux les plus durs dans les préfectures et les sous-préfectures* ».

C. La séparation des personnes détenues suivant leur statut, leur âge ou leur sexe.

Dans la plupart des Maisons d'arrêt et de correction, les prévenus ne sont pas séparés des condamnés et ne bénéficient pas d'un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non

⁴⁸ Rapport initial de la Côte d'Ivoire, p. 18.

condamnées conformément à l'article 10 alinéa 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La distinction entre deux catégories de détenus héritée de la période coloniale est encore en vigueur en Côte d'Ivoire. En effet, pendant la période coloniale, les détenus de statut civil européen et les assimilés, c'est-à-dire les ivoiriens qui ont acquis la nationalité française, n'étaient pas traités de la même façon que les détenus de statut civil africain : les indigènes.

Aujourd'hui, les fonctionnaires, les cadres du privé et les hommes politiques bénéficient du statut d'assimilés ; ils sont détenus dans un bâtiment à part au sein de la MACA. Ce n'est pas le cas dans les autres prisons où les assimilés et les prisonniers ordinaires se côtoient et partagent les mêmes espaces communs.

Il n'existe pas de séparation entre mineurs et majeurs dans toutes les prisons de Côte d'Ivoire. Il existe deux centres pour mineurs, un à Abidjan à l'intérieur de la MACA où les mineurs sont en contact avec des détenus adultes, ce qui ne favorise pas leur éducation et leur réinsertion sociale, et l'autre à Bouaké à l'extérieur de la prison. Ce dernier vient d'être rouvert le vendredi 12 décembre 2014 après sa réhabilitation par PRisonniers Sans Frontières (PRSF) avec l'appui financier de l'Union européenne. Cependant, il manque d'équipement. Le centre pour mineurs de Dabou, situé à 40 km au nord d'Abidjan, ne fonctionne pas faute de moyens.

La séparation homme et femme en détention est globalement respectée dans les MAC.

D. L'accès aux soins et à l'alimentation

Les budgets annuels des prisons ont été réduits presque de moitié en 2013 ; ils sont ainsi passés de 20 millions de francs CFA à 12 millions à la prison de Bassam (30 535 € / 18 320 €). Le budget de la prison d'Agboville est maintenant de 13 millions de F CFA pour 193 détenus⁴⁹, soit moins de 185 F CFA par jour et par détenus (28 centimes d'euro).

Au niveau national, chaque prisonnier vit avec environ 200 F CFA par jour alors que le taux de rationnement journalier était de 347 F CFA par jour par détenu en 2011. Ceci est très nettement en deçà de l'arrêté du 19 avril de 1952⁵⁰ qui fixe le rationnement journalier des détenus à 980 F CFA par jour par détenu, pour les détenus de statut ordinaire et à 1 160 F CFA par jour par détenu pour les détenus de statut amélioré ou assimilé.

Ce même arrêté fixe une dotation hebdomadaire pour les soins de propreté de 135 grammes de savon de ménage. Or, à Bassam, à Adzopé et à Agboville les détenus ne reçoivent qu'un morceau de savon par mois d'environ 250 grammes.

Les prisonniers, prévenus comme détenus, ne sont pas soumis à un bilan de santé à leur entrée et à la leur sortie des MAC. Ils ont pourtant un carnet de santé individuel. Il est donc impossible d'évaluer les mauvais traitements dont ils ont éventuellement fait l'objet. Les établissements pénitentiaires ne disposent pas toujours de personnes agréées (médecins, psychologues...) ou du matériel nécessaire pour réaliser des soins et faire des analyses médicales sommaires. Les pharmacies des maisons d'arrêt sont pauvres en médicaments et les régisseurs se plaignent d'épuiser avant la fin de l'année la ligne budgétaire prévue pour les médicaments.

⁴⁹ Lors de la visite de l'ACAT dans cette prison au 10 août 2013.

⁵⁰ Qui date d'avant l'indépendance de la Côte d'Ivoire mais est encore en vigueur faute de réforme législative.

Le gouvernement ivoirien a annoncé une augmentation du budget de 2014 des établissements pénitentiaires. Cela a permis de fournir depuis lors 2 repas par jour aux détenus. Une bouillie matinale en guise de petit déjeuner et un repas principal en mi-journée, de qualité variable.

E. La réhabilitation des détenus.

Les activités de reclassement social, énoncées par l'alinéa 3 de l'article 10 du PIDCP, sont quasi inexistantes. Même après la réhabilitation dont parle l'État dans son Rapport initial auprès de la CADHP, les centres de formation de la MACA ne sont pas fonctionnels sauf deux : l'alphabétisation et la couture. Les autres n'ont pas encore été rendus opérationnels faute d'équipement. Il n'existe pas de plan de mise œuvre des activités de resocialisation. La sous-direction de l'administration pénitentiaire chargée de la réinsertion sociale ne dispose pratiquement pas de budget pour sa mission. Il n'existe pas de convention avec les différents ministères tels que celui de l'éducation nationale et de l'enseignement technique en vue de mettre en œuvre des programmes de formation appropriés. Seules des ONG telles que Prisonniers sans frontières et l'Association nationale d'aide aux prisonniers, essaient de combler ce vide.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- ***Réduire la surpopulation carcérale en luttant contre la détention préventive abusive et en prévoyant des peines alternatives à la détention pour certains délits ;***
- ***Veiller à ce qu'aucun détenu ne dispose d'un statut pour lequel il n'existe pas de régime prédéfini, veiller notamment à la suppression du statut de contrainte par corps ;***
- ***Supprimer du Code pénal toute sanction équivalant à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ;***
- ***Améliorer l'alimentation et les conditions sanitaires dans les lieux de détention.***

V. Articles 22 : La liberté d'association

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire s'inquiètent de la situation des défenseurs des droits de l'homme et des atteintes manifestes à la liberté de réunion et d'association dans le pays. Ainsi, la Convention de la société civile ivoirienne (CSCI)⁵¹ n'a pu se réunir au Centre de recherche et d'action pour la paix d'Abidjan, le 27 février 2014, à l'occasion d'un séminaire de remobilisation sur le thème « *la société civile face aux défis de son indépendance* ». Un détachement du commissariat du 8^{ème} arrondissement de Cocody, sur « *instigation du Ministère de l'Intérieur* » selon les propos du Commissaire, l'en a empêché.

Selon Paul Angaman, Président de l'ACAT Côte d'Ivoire, et Président du Comité d'organisation de cette Convention générale ordinaire « *malgré la présence de représentants de l'Ambassade de France, de*

⁵¹ La CSCI est dotée depuis le 15 février 2008 d'une charte de 38 articles définissant la composition et le fonctionnement de la convention. La CSCI est composée de l'ensemble des organisations représentant le peuple ivoirien (centrales syndicales, ONG, partis politiques, chefferies traditionnelles, organisations religieuses). Elle comprend au total 132 structures nationales.

l'Union européenne, de la Communauté des États d'Afrique de l'Ouest et même du Ministère de la Justice, et alors qu'aucun trouble public n'était à craindre, nous avons assisté à un déploiement policier clairement destiné à empêcher ce rassemblement ».

Suite à l'interdiction de cette activité, l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène, a appelé, le 7 mars 2014, les autorités à « *prendre les mesures nécessaires pour permettre aux organisations de la société civile de jouer leur rôle dans la réconciliation et la consolidation du progrès dans le pays.* »

En effet, après le 3ème congrès de la CSCI, qui s'est tenu les 3 et 4 juillet 2012 à Abidjan-Plateau, une dissidence s'est créée en son sein avec 11 organisations sur 132. Bénéficiant du soutien d'autorités policières et administratives, elle a réussi à occuper impunément le siège de la CSCI dès le 8 avril 2013 jusqu'à leur expulsion par huissier demandé par le propriétaire de la villa. Cette dissidence s'est vue attribuée, à ce propos et bien ultérieurement, soit le 14 juin 2013, un acte curieux d' « **attestation de constatation de changement de coordonnateur** » par le préfet du district d'Abidjan. A cela, s'est ajouté le gel des comptes de la CSCI, dans les banques ECOBANK et BIAO-CI. Sommées par un huissier mandaté par la CSCI d'expliquer ces mesures, les banques n'ont fourni aucune pièce justificative et ont cependant maintenu le blocage des comptes jusqu'au moment de la publication de ce rapport. Cette situation prend la forme de cabale visant à museler la CSCI à défaut de la mettre aux ordres.

En son temps, l'expert Doudou DIENE, avait dénoncé dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire que « *la décision du Parquet d'Abidjan de ne pas donner accès à la Convention de la Société civile ivoirienne (CSCI) à ses locaux administratifs, suite à un litige interne, en dépit d'une décision de justice, est de nature à faire douter de la volonté de certaines branches du pouvoir de garantir la liberté d'association.* »

En dépit du jugement de la chambre administrative de la Cour suprême du 15 mai 2014⁵² qui reconnaît l'élection de KOUAME Christophe, comme coordonnateur et sursoit à l'exécution de la décision n°295 du préfet d'Abidjan, portant attestation de changement de coordinateur, la CSCI n'a pu réintégrer ses locaux ni avoir accès à ses comptes. Un nouveau congrès a eu lieu les 8 et 9 décembre 2014 au cours duquel a été élue une nouvelle coordinatrice, Mme GNIONSAHE Hélène, issue de la centrale syndicale UGTCI.

Il est important de noter que la CSCI n'est pas la seule victime d'entraves de ce type, plusieurs syndicats et associations en ont connues.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire rappellent à l'État ivoirien que la liberté de réunion et de manifestation sont garanties par l'article 11 de la Constitution de 2000.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- ***Accepter la « pluralité démocratique » en permettant que les défenseurs des droits de l'homme en Côte d'Ivoire expriment leurs opinions sans crainte d'être persécutés.***

⁵² Extrait des minutes du secrétariat de la chambre administrative sursis à exécution arrêt n°61.

ANNEXES

Annexe 1 : Statistiques carcérales au 31 décembre 2014

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Statistiques carcérales effectifs des détenus à la date du 31-12-2014

Établissements	Surface Dortoirs Cellules (m2)	Prévenus				Condamnés				C.P.C	TOTAL	Capacité d'accueil (si 3m 2 détenu)	Populations Carcérales	Évasion / Décès Décembre		Nombre de repas
		Hommes	Femmes	Mineurs	Total	Hommes	Femmes	Mineurs	Total							
Abengourou	364	67	04	03	74	176	01	00	177	0	251	121	Surpeuplée	0	0	2
Abidjan	9740	1985	99	60	2144	2446	30	07	2483	1	4628	3246	surpeuplée	00	02	2
Aboisso	450	55	10	6	71	151	01	00	152	00	223	150	surpeuplée	00	01	2
Adzopé	221	49	04	00	55	85	02	00	87	00	140	73	surpeuplée	00	00	2
Agboville	361	33	01	01	35	75	01	00	76	0	111	120	Sous peuplée	00	00	2
Bondoukou	167	45	01	04	50	102	03	00	105	0	155	55	surpeuplée	00	00	2
Bongouanou	485	22	00	00	22	63	02	00	65	0	87	161	Sous peuplée	00	00	2
Bouaflé	304	152	01	02	155	61	04	00	65	00	220	101	surpeuplée	00	00	2
Bouaké	404	73	04	04	81	310	09	00	319	00	400	134	surpeuplée	00	00	2
Eouaké c p		00	00	00	00	542	00	00	542	00	542					3
Bouna	375	48	02	03	53	42	00	00	42	00	95	125	Sous peuplée	00	00	3
Boundiali	300	44	00	00	44	51	01	00	52	0	96	100	Sous peuplée	00	00	2
Dabou	197	82	02	06	90	108	00	01	109	0	199	65	surpeuplée	00	00	2
Daloa	810	265	10	24	299	478	10	00	488	0	787	270	surpeuplée	00	01	2
Danané	500	46	01	02	49	81	05	00	86	00	135	166	Sous peuplée	00	00	02
Dimbokro	803	54	03	05	62	216	01	00	217	00	279	267	Sur peuplée	00	00	2
Dimbokro mc		00	00	00	00	32	00	00	32	00	32	00		00	00	3
Divo	424	68	04	01	73	97	00	00	97	00	170	141	Surpeuplée	00	00	2

Gagnoa	324	87	2	3	92	146	2	01	149	01	242	108	surpeuplée	00	03	2
Gd-Bassam	491	38	00	01	39	82	02	00	84	00	123	163	Sous peuplée	00	00	2
Katiola	410	27	00	01	28	54	00	00	54	00	82	136	Sous peuplée	00	00	2
Korhogo	250	148	05	15	168	115	03	00	158	00	326	83	surpeuplée	01	00	2
Lakota	365	10	00	00	10	32	00	00	32	00	42	121	Sous peuplée	00	00	2
Man	750	251	09	12	272	307	06	00	313	00	585	250	surpeuplée	00	02	2
M'Bahiakro	150	02	00	00	02	18	00	00	18	00	20	50	Sous peuplée	00	00	2
Odienné	375	14	01	00	15	42	00	00	42	00	57	125	Sous peuplée	00	00	2
Oumé	206	07	01	03	11	45	00	00	45	00	56	68	Sous peuplée	00	00	2
Sassandra	200	126	02	06	134	198	01	00	199	01	334	66	surpeuplée	00	02	2
Séquéla	250	50	03	00	53	79	00	00	79	00	132	83	surpeuplée	00	00	2
Soubéré	256	89	00	02	91	53	00	00	153	00	244	85	surpeuplée	00	00	2
Tabou	163	43	02	02	47	98	01	00	99	00	46	54	Surpeuplé	00	00	2
Touba	250	13	01	02	16	24	02	00	26	00	42	83	Sous peuplée	00	00	2
Tiassalé	352	55	04	00	59	49	00	00	49	00	108	117	Sous peuplée	00	00	2
Toumodi	308	119	03	07	129	115	04	00	119	01	249	102	surpeuplée	00	00	2
TOTAL	21005	4167	179	175	4521	6713	91	09	6813	04	11338	6989		01	12	71

Prévenus hommes

4167= 92,17 %

Prévenus femmes

179= 3,96%

Prévenus mineurs

175= 3,87 %

Total prévenus

4521 = 39,87%

Condamnés hommes

6713= 98,53 %

Condamnés femmes

91=1,34%

Condamnés mineurs

09= 0,13%

Total condamnés

6813= 60,09%

Effectif total homme

10880= 95,96%

Effectif total femme

270= 2,38%

Effectif total mineurs

184=1,62%

NB. : TOTAL HOMMES : 10490= 95,33 % TOTAL FEMMES : 275= 2,49% TOTAL MINEURS : 234= 2,12% CPC (Contrainte par

corps) : 04 = 0,03 %

Annexe 2 : Répartition des juridictions et des établissements pénitentiaires en Côte d'Ivoire au 31 décembre 2014

Sur 108 départements que compte la Côte d'Ivoire, il y a :

- 3 cours d'appel
- 9 tribunaux de première instance
- 27 sections détachées
- 1 tribunal de Commerce à Abidjan
- 34 établissements pénitentiaires

Ainsi près des deux tiers (2/3) des départements de Côte d'Ivoire n'ont pas de tribunal. Il existe un seul tribunal de commerce à Abidjan. La capitale politique et administrative de la Côte d'Ivoire (Yamoussoukro) n'a pas de tribunal. L'accès à la justice reste encore problématique sur une partie du territoire. Les justiciables doivent parcourir de longues distances pour se rendre à un tribunal ce qui décourage nombre d'entre eux. En effet, les coûts de transport sont élevés, les routes ne sont souvent pas en bon état et les risques sécuritaires sur les routes demeurent, en raison du phénomène des « *coupeurs de route* »⁵³. Ces situations découragent les victimes à porter plainte et favorisent ainsi l'impunité. Les violences conjugales, les viols, les crimes rituels tels que ceux envers les enfants trisomiques ou le phénomène d'excision font rarement l'objet de plaintes en justice.

⁵³ Technique utilisée pour immobiliser un véhicule et procéder au racket.

La cartographie des juridictions se présente selon le tableau suivant :

Cours d'Appel	Tribunaux de première instance	Sections détachées	Etablissement pénitentiaire
ABIDJAN	Abidjan		MAC Abidjan
		Grand- Bassam	MAC Grand-Bassam
		Adzopé	MAC Adzopé
		Agboville	MAC Agboville
		Aboisso	MAC Aboisso
	Yopougon	Dabou	MAC Dabou
		Tiassale	MAC Tiassalé
	Abengourou	Bondoukou	MAC Bondoukou
Bouna		MAC Bouna	
BOUAKE	Bouaké		Prison civile de Bouaké
			Camp pénal de Bouaké
		Mbahiakro	MAC Mbahiakro
		Dimbokro	MAC Dimbokro
			MC Dimbokro (SALIEKRO)
		Katiola	MAC Katiola
		Toumodi	MAC de Toumodi
	Bongouanou	MAC Bongouanou	
	Korhogo		MAC Korhogo
		Boundiali	MAC Boundiali
Odienne		MAC Odiénné	
DALOA	Daloa		MAC Daloa
		Soubre	MAC Soubre
		Sassandra	MAC Sassandra
		Tabou	MAC Tabou
		Séguéla	MAC Séguéla
		Issia	
	Gagnoa		MAC de Gagnoa
		Divo	MAC de Divo
		Lakota	MAC de Lakota
		Oumé	MAC de Oumé
	Bouaflé		MAC de Bouaflé
		Sinfra	
	Man		MAC de Man
Danané		Prison civile de Danané	
Touba		MAC de Touba	
Guiglo			